



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministerialité  
et du développement durable**

**ARRÊTÉ N ° ...370... du .....16 DEC 2021 portant mise en demeure  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société CARPENTER à Noyant-Villages**

**Installations de fabrication de mousse de polyuréthane**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;**

**VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;**

**VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;**

**VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;**

**VU l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-95-n°490 du 8 juin 1995 autorisant la société CARPENTER à exploiter une usine de fabrication de mousse de polyuréthane située zone industrielle, route de Tours à Noyant-Villages complété par les arrêtés préfectoraux DIDD-2010 n°213 du 12 avril 2010 et DIDD-2020 n° 130 du 18 juin 2020 ;**

**VU l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 18 juin 2020 susvisé qui dispose que « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les dispositifs internes de confinement sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. À cet effet, un bassin de confinement est aménagé et équipé de façon à pouvoir recueillir et confiner les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement. L'exploitant est tenu de s'assurer de la disponibilité d'un volume utile de confinement minimum de 2 010 m<sup>3</sup>. En cas de capacité insuffisante du bassin de confinement, une mesure compensatoire ayant recueilli l'avis préalable de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, devra être mise en place. Cette mesure compensatoire est mise en place sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. » ;**

**VU l'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2020 susvisé qui dispose que « Le POI et les actualisations notables sont transmis à l'inspection des installations classées et au service d'incendie et de secours [...] Il en assure la mise à jour au moins tous les trois ans et à chaque modification d'une installation visée ainsi qu'à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan. » ;**

**VU l'article 7.6.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2020 susvisé qui dispose que « Indépendamment des moyens de défense propres aux installations, l'établissement dispose de moyens d'intervention adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] - Défense incendie externe :**

*L'établissement dispose d'une défense incendie des installations, assurée par la mise en place des moyens minimums suivants et accessibles aux services de secours :*

*- 3 poteaux incendies normalisés (DN100 ou DN150) répartis autour du site. Ils respectent les règles d'installation conformément la norme française NFS 62-200.*

*L'accès extérieur des locaux est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).*

*Ils sont alimentés par le réseau public de la zone industrielle de sorte que les poteaux puissent fournir un débit simultané de 130 m<sup>3</sup>/h au minimum durant deux heures, sous une pression dynamique minimum de 1 bar (soit un volume de 260 m<sup>3</sup> pour deux heures d'extinction).*

*- En complément ou en cas d'impossibilité de fournir ce débit simultané, une réserve d'eau incendie, ayant recueilli l'avis préalable des services d'incendie et de secours, devra être mise en place.*

*- Le débit total disponible en toutes circonstances doit être au minimum de 469 m<sup>3</sup>/h, soit un volume de 940 m<sup>3</sup> pour deux heures d'extinction.*

*Les réseaux, les éventuelles réserves en eau ou en émulseur (à l'exception des réserves des systèmes d'extinction automatiques d'incendie) et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.*

*Les installations sont utilisables en période de gel.*

*Les moyens de défense disponibles de l'établissement sont portés à la connaissance des services d'incendie et de secours (caractéristiques, positionnement...).*

*L'exploitant justifie de la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau incendie. Une mesure des capacités hydraulique est réalisée à cette fin, en simultané sur les hydrants.*

*En cas de recours à une réserve d'eau incendie appartenant à un tiers, la convention signée actant de la mise à disposition de la réserve d'eau incendie est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. »*

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société CARPENTER en date du 18 octobre 2021, transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 novembre 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 03 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 18 octobre 2021 réalisée sur le site de la société CARPENTER, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la capacité du bassin utilisé actuellement pour recueillir et confiner les éventuelles eaux d'extinction n'est pas connue par l'exploitant. Elle est inférieure à la capacité minimale prescrite de 2 010 m<sup>3</sup> et ne dispose pas d'équipement de type géomembrane permettant d'assurer son étanchéité (présence de végétation sur les parois internes du bassin le jour de la visite). Ainsi, les eaux d'extinction dirigées et stockées dans ce bassin seraient susceptibles de s'infiltrer et de polluer le milieu naturel. L'inspection des installations classées avait déjà fait ce constat lors de l'inspection du 11/07/2019. D'autre part, il n'a pas été mis en place de mesure compensatoire ayant recueilli l'avis préalable de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter de la notification de l'APC du 18 juin 2020 ;
- Le POI du 26/01/2018 n'a pas été mis à jour et notamment suite aux évolutions intervenues au sein de l'établissement ou dans son environnement et aux remarques de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection du 11/07/2019 ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau incendie au regard des objectifs définis à l'article 7.6.5 de l'APC du 18/06/2020 :
  - Il n'y a pas eu de mesure de débit simultané lors du contrôle réalisé par la SAUR le 18/12/2019 ou depuis ce dernier,
  - afin de satisfaire à l'objectif de débit total minimum de 469 m<sup>3</sup>/h soit un volume de 940 m<sup>3</sup>

pour 2 h d'extinction, en sus des moyens précités, un étang situé à plus de 200 m (à vol d'oiseau) au nord des bâtiments de stockage de mousse pourrait être utilisé en cas d'incendie. Toutefois :

- il n'existe pas de convention signée actant la mise à disposition de cette réserve d'eau incendie par le tiers propriétaire de cette dernière (mairie de Noyant-Villages) et confirmant le volume d'eau minimal disponible en toutes circonstances,
- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter d'éléments attestant que le SDIS avait émis un avis favorable pour que l'exploitant retienne cette réserve d'eau incendie (clôturée avec un accès muni d'un cadenas, sans aire aménagée ou prise d'aspiration ou de moyen de pompage) dans les moyens de la défense incendie de son site (implantation, accessibilité, aménagements suffisants pour les aires de stationnement/d'aspiration...).

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 7.5.4, 7.6.6.1 et 7.6.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2020 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CARPENTER de respecter ces dispositions afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire

## ARRÊTE

### Article 1

La Société CARPENTER, exploitant des installations de fabrication de mousse de polyuréthane, située route de Tours sur la commune de Noyant-Villages, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.5.4, 7.6.6.1 et 7.6.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2020 susvisé :

#### Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en mettant à jour le plan d'opération interne de l'établissement,
- en justifiant de la disponibilité effective des débits et des réserves d'eau incendie au regard des objectifs définis à l'article 7.6.5 de l'APC du 18/06/2020 (débit et volume totaux - débit et volume pour les poteaux incendie en fonctionnement simultané) en :
  - réalisant une mesure des capacités hydrauliques des trois poteaux incendie situés sur le domaine public en simultané,
  - transmettant l'avis favorable du SDIS pour retenir l'étang appartenant à un tiers situé à plus de 200 m des installations de stockage de mousse de polyuréthane au nord comme réserve d'eau incendie dans les moyens de la défense incendie du site,
  - tenant à la disposition de l'inspection des installations classées la convention signée actant de la mise à disposition de la réserve d'eau incendie naturelle appartenant à un tiers et confirmant le volume d'eau minimal disponible en toutes circonstances.

#### Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en aménageant et équipant un bassin de confinement de façon à pouvoir recueillir et confiner les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement. En cas de capacité insuffisante du bassin de confinement, la société Carpenter met en place une mesure compensatoire ayant recueilli l'avis préalable de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement permettant d'assurer la disponibilité d'un volume utile de confinement minimum de 2 010 m<sup>3</sup>.

### Article 2

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1. En particulier, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- le plan d'opération interne en deux exemplaires papier à la DREAL Pays de la Loire (un pour le Service des Risques Naturels et Technologiques à Nantes et un pour l'unité inter-départementale Anjou Maine

à Saint-Barthélemy d'Anjou) et en version électronique dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,  
- le cahier des charges des travaux du confinement des eaux d'extinction dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et le bon de commande des travaux du confinement des eaux d'extinction dans un délai de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3**

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 4**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5**

Le présent arrêté est notifié à la société CARPENTER par lettre recommandée avec accusé réception et publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Noyant-Villages et pourra y être consultée.

### **Article 6**

La secrétaire générale de la Préfecture, la sous-préfète de Saumur, le maire de Noyant-Villages, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 16 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Magali DAVERTON